

**DELIBERATION**  
**du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne**

**Séance du 26 mars 2018**

---

Délibération n° 2018 – 26/03/2018 – 6

*Procédure d'avancement local des enseignants-chercheurs :  
actualisation de la structure de la Commission d'avancement local  
des enseignants-chercheurs (CALECHE) et critères relatifs à l'avancement  
à l'échelon spécial des maîtres de conférences hors classe*

---

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU la délibération du Conseil d'administration du 15 mai 2013 approuvant la constitution d'une commission dédiée à l'avancement local des enseignants-chercheurs
- VU l'avis du Comité technique rendu en sa séance du 8 mars 2018

Après en avoir délibéré

**Approuve avec 24 voix pour (unanimité) :**

**l'actualisation de la structure de la Commission d'avancement local des enseignants-chercheurs (CALECHE) pour l'année 2018 et les critères relatifs à l'avancement à l'échelon spécial des maîtres de conférences hors classe.**

Dijon, le 27 mars 2018

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

*P.J. : Procédure d'avancement local des enseignants-chercheurs  
Note portant sur la procédure d'avancement à l'échelon spécial des maîtres de conférences hors classe*

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement



*Service des Personnels Enseignants*

## **Conseil d'administration du 26 mars 2018**

### **(après avis du Comité technique du 8 mars 2018)**

Le décret 2017-854 du 9 mai 2017 modifiant le décret 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires des enseignants-chercheurs a créé un échelon exceptionnel dans la hors classe du corps des maîtres de conférences dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord relatif à l'avenir de la fonction publique (parcours professionnels, carrières, rémunérations - PPCR). Cet échelon spécial est situé en hors échelle B.

Peuvent être promus à cet échelon les maîtres de conférences justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6ème échelon de la hors classe.

La procédure d'avancement à l'échelon exceptionnel est comparable à la procédure d'avancement de grade des enseignants-chercheurs. L'avancement à l'échelon exceptionnel a lieu au choix. Les enseignants-chercheurs qui peuvent y prétendre doivent faire acte de candidature. L'avancement a lieu sur la base de critères rendus publics, d'une part par les sections du CNU et, d'autre part, par les établissements.

Parmi les critères qui seront pris en compte, l'investissement des maîtres de conférences hors classe dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1er septembre 2017. A titre exceptionnel, les avancements à l'échelon exceptionnel de la HC des maîtres de conférences au titre de l'année 2017 seront prononcés en 2018. A cette fin, les enseignants-chercheurs promouvables au titre des années 2017 et 2018 déposent un seul dossier dans l'application ELECTRA.

Pour l'université de Bourgogne, les critères proposés pour évaluer cet investissement sont les suivants (non nécessairement cumulatifs) :

- Un engagement fort dans la mission de formation (responsabilités administratives ou pédagogiques ; pilotage ou mise en œuvre de la pédagogie) ;
- Un investissement dans une réflexion et une recherche d'améliorations substantielles des apprentissages des étudiants,
- Un engagement fort dans des missions qui contribuent à l'insertion professionnelle des étudiants,
- Un engagement fort dans le développement de la formation tout au long de la vie,
- Le critère d'ancienneté pourra être pris en compte.

Toutefois, l'université de Bourgogne restera attentive à l'investissement dans l'ensemble des missions d'un enseignant-chercheur (formation, recherche et responsabilités collectives) au cours de la carrière. Il est enfin précisé que cet investissement ne peut s'apprécier au regard du seul volume d'heures d'enseignement.